

R.S., c. W-8

Western Grain Transportation Act

15. Section 55 of the *Western Grain Transportation Act* is amended by adding thereto the following subsection:

Government commitment for 1993-94 and 1994-95 crop years

(5) For the purposes of applying the definition "government commitment" in respect of each crop year in the twenty-four month period beginning on August 1, 1993, the aggregate of the items referred to in paragraphs (a) and (b) of that definition shall be deemed to be ninety per cent of the aggregate as otherwise determined.

16. The said Act is further amended by adding thereto, immediately after section 63 thereof, the following section;

Shipper share limitation adjustment for 1993 and 1994

63.1 For the purposes of this Act, the shipper share limitation adjustment, in respect of the 1993 and 1994 calendar years, is zero.

Loi sur le transport du grain de l'Ouest

L.R., ch. W-8

15. L'article 55 de la *Loi sur le transport du grain de l'Ouest* est modifié par adjonction de ce qui suit :

Engagement financier de l'État : campagnes agricoles 1993-1994 et 1994-1995

(5) Pour l'application de la définition de « engagement financier de l'État » à chaque campagne agricole tombant dans la période de vingt-quatre mois commençant le 1^{er} août 1993, le total des éléments visés aux alinéas a) et b) de cette définition est réputé être égal à quatre-vingt-dix pour cent du total déterminé par ailleurs.

16. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 63, de ce qui suit :

Rajustement limitant la part des expéditeurs en 1993 et 1994

63.1 Pour l'application de la présente loi, le rajustement limitant la part des expéditeurs en 1993 et 1994 est égal à zéro.

PART IV

UNEMPLOYMENT INSURANCE

R.S., c. U-1

Unemployment Insurance Act

17. Section 13 of the *Unemployment Insurance Act* is amended by adding thereto, immediately after subsection (1) thereof, the following subsection:

Rate of benefit for 1993 and 1994 fiscal years

(1.1) Notwithstanding subsection (1), the rate of weekly benefit payable to a claimant for a week of unemployment that falls in a benefit period established in the period beginning on the later of April 4, 1993 and the first Sunday following the day on which this subsection comes into force and ending on April 1, 1995 is an amount equal to fifty-seven per cent of the claimant's average weekly insurable earnings in the claimant's qualifying weeks.

1990, c. 40, s. 21

18. Subsection 28(4) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Just cause

(4) For the purposes of this section, "just cause" for voluntarily leaving an employment exists where, having regard to all the

PARTIE IV

ASSURANCE-CHÔMAGE

Loi sur l'assurance-chômage

L.R., ch. U-1

17. L'article 13 de la *Loi sur l'assurance-chômage* est modifié par insertion, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), le taux des prestations hebdomadaires qui peuvent être versées à un prestataire pour une semaine de chômage qui tombe dans une période de prestations établie pendant la période commençant le 4 avril 1993 ou, si la date en est postérieure, le premier dimanche suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le 1^{er} avril 1995 est une somme égale à cinquante-sept pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne au cours de ses semaines de référence.

1990, ch. 40, art. 21

18. Le paragraphe 28(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l'application du présent article, le prestataire était fondé à quitter volontairement son emploi si, compte tenu de toutes les